

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE490

présenté par
M. Tardy

à l'amendement n° CE|276 du Gouvernement

ARTICLE 68

Compléter l'alinéa 2 du présent amendement par une phrase ainsi rédigée :

"Une réservation préalable s'entend de toute réservation effectuée par un client avant sa prise en charge par le véhicule de tourisme avec chauffeur."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser les conditions dans lesquelles doivent intervenir les véhicules de tourisme avec chauffeur. Afin d'assurer une sécurité juridique nécessaire pour les opérateurs, dont l'activité ne peut pas être soumise à des tergiversations réglementaires, la notion de "réservation préalable" doit être fixée et encadrée dans la loi.